

## ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

### ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvée le 1<sup>er</sup> mars 2003

Révisée le 14 avril 2023

Prochaine révision en 2026-2027

Page 1 de 1

---

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît qu'un parent, tuteur ou tutrice peut choisir d'éduquer son enfant à domicile pendant une année scolaire tel que stipulé par la *Loi sur l'éducation*, alinéa 21 (2) a) :

« La personne est dispensée de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

1. elle reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs... ».

#### DÉFINITION

**L'enseignement à domicile** est l'enseignement que les parents, tuteurs ou tutrices choisissent de fournir à leur enfant ou à leurs enfants à domicile en lieu et place de l'enseignement fourni dans une école du Conseil.

#### RÉFÉRENCES

**Loi sur l'éducation** (voici le lien : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02> (voir partie II Fréquentation scolaire, 21. 2) Scolarité obligatoire)

**Note Politique/Programme n° [131](#)**